
**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2005**

27 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Garanties de sécurité

**Document de travail présenté par la Nouvelle-Zélande
au nom de l'Afrique du Sud, du Brésil, de l'Égypte,
de l'Irlande, du Mexique et de la Suède en tant que
membres de la Coalition pour un nouvel ordre du jour**

1. Introduction

Le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 dispose que :

« La Conférence voit dans des garanties de sécurité juridiquement contraignantes données par les cinq États dotés d'armes nucléaires aux États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires un renforcement du régime de non-prolifération. Elle demande au Comité préparatoire de formuler des recommandations sur cette question à l'intention de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005. »

Le paragraphe 8 des Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires de 1995 est libellé comme suit :

« À la lumière de la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité, adoptée à l'unanimité le 11 avril 1995, et des déclarations des États dotés d'armes nucléaires concernant les garanties de sécurité négatives et positives, il conviendrait d'envisager de nouvelles dispositions pour mettre les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité à l'abri de l'emploi ou de la menace de telles armes. Ces dispositions pourraient consister en un instrument international ayant juridiquement force obligatoire. »

Le paragraphe 7 du chapitre intitulé « Examen des garanties de sécurité » du projet de document final de la Conférence d'examen de 1990, paragraphe sur le texte duquel il y a eu consensus alors qu'aucun accord n'a pu être réalisé sur le document dans son intégralité, est libellé comme suit :

« La Conférence reconnaît la nécessité de conclure des arrangements internationaux efficaces qui pourraient figurer dans un instrument international



ayant force juridique obligatoire pour garantir les États parties au Traité non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi des armes nucléaires. La conclusion d'un instrument international prévoyant de tels arrangements renforcerait la sécurité des États parties au Traité non dotés d'armes nucléaires et constituerait une incitation supplémentaire à adhérer au Traité pour les autres États non dotés d'armes nucléaires. La participation de tous les États dotés d'armes nucléaires, y compris ceux qui ne sont pas parties au Traité, à un tel instrument contribuerait à assurer son efficacité maximale. »

Dans son avis consultatif sur la « licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires », la Cour internationale de Justice a estimé à l'unanimité que :

« Ni le droit international coutumier ni le droit international conventionnel n'autorisent spécifiquement la menace ou l'emploi d'armes nucléaires » et que « est illicite la menace ou l'emploi de la force au moyen d'armes nucléaires qui serait contraire à l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies et qui ne satisferait pas à toutes les prescriptions de son Article 51. »

2. Perspective

L'enjeu est l'octroi de garanties de sécurité juridiquement contraignantes aux États parties au TNP qui ne sont pas dotés d'armes nucléaires, conformément aux engagements qui devraient être pris à l'égard des États qui ont volontairement renoncé à l'option des armes nucléaires en devenant parties au Traité. La négociation de garanties de sécurité juridiquement contraignantes sous l'égide du TNP, et non dans un quelque autre cadre, serait d'un grand intérêt pour les parties au Traité et inciterait les États qui n'y sont pas parties à y adhérer. Il est juste que les garanties de sécurité profitent à ceux qui ont renoncé à l'option des armes nucléaires alors que d'autres se réservent cette option. Ces garanties renforceraient le régime de non-prolifération nucléaire et confirmeraient le rôle du TNP et son maintien en vigueur pour une durée indéfinie.

3. Garanties de sécurité dans le cadre du TNP

La question de l'octroi de garanties de sécurité juridiquement contraignantes aux États non dotés d'armes nucléaires est complexe. Il importe de prêter attention aux points clefs suivants :

- Identification des États fournissant les garanties de sécurité;
- Identification des États bénéficiaires des garanties de sécurité;
- Nature et portée des garanties de sécurité offertes;
- Éléments à inclure dans un instrument juridiquement contraignant sur les garanties de sécurité;
- Forme sous laquelle les garanties de sécurité doivent être offertes.

4. Identification des États fournissant les garanties de sécurité

Les seuls États en mesure d'offrir des garanties de sécurité, en ce sens qu'ils sont légalement en mesure de posséder des armes nucléaires et ont donc la capacité de recourir à l'emploi ou à la menace de telles armes, sont les États dotés d'armes nucléaires. Le paragraphe 3 de l'article IX du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires définit un État doté d'armes nucléaires comme « un État qui a fabriqué et a fait exploser une arme nucléaire ou un autre dispositif nucléaire explosif avant le 1^{er} janvier 1967 ».

5. Identification des États bénéficiaires des garanties de sécurité

Par sa résolution 984 (1995), le Conseil de sécurité a considéré qu'il était de l'intérêt légitime des États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au TNP de recevoir des garanties de sécurité. L'intérêt légitime de tous ces États est également reconnu dans les déclarations (S/1995/261, S/1995/262, S/1995/263, S/1995/264, S/1995/265) faites par chacun des États dotés d'armes nucléaires sur la question des garanties de sécurité.

6. Nature et portée des garanties de sécurité offertes

Les garanties de sécurité peuvent être négatives ou positives. Les garanties négatives de sécurité sont celles par lesquelles les États dotés d'armes nucléaires s'engagent à ne pas recourir à l'emploi ou à la menace de telles armes. Les garanties positives de sécurité sont celles par lesquelles les États dotés d'armes nucléaires s'engagent à porter assistance, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, à un État victime d'une agression avec emploi d'armes nucléaires ou de la menace d'une telle agression.

Cela étant, la situation est compliquée par le fait que les États non dotés d'armes nucléaires ne se ressemblent pas. Nombre d'États non dotés d'armes nucléaires parties au TNP sont parties à des accords ou alliances relatifs à la sécurité dont la stratégie de défense repose en partie sur la capacité nucléaire d'États dotés d'armes nucléaires. C'est pour cette raison que, dans certaines des déclarations susmentionnées sur les garanties de sécurité (États-Unis, France, Royaume-Uni, Russie), les garanties données excluent le cas d'une invasion ou de toute autre attaque menée ou soutenue par un État non doté d'armes nucléaires, en association ou en alliance avec un État doté d'armes nucléaires, contre le territoire ou les forces armées ou autres troupes d'un État doté d'armes nucléaires, contre les alliés d'un tel État ou contre un État envers lequel il aurait un engagement de sécurité.

Certaines des déclarations sur les garanties de sécurité faites en 1995 par des États dotés d'armes nucléaires (États-Unis, Royaume-Uni) énoncent une autre restriction, à savoir que les garanties données ne sauraient s'appliquer si un bénéficiaire viole de manière patente les obligations en matière de non-prolifération et de désarmement qui lui incombent en vertu du TNP. On considère qu'une telle violation se produit lorsqu'un État non doté d'armes nucléaires partie au TNP acquiert ou met au point des armes nucléaires contrairement aux dispositions du Traité.

Ces facteurs doivent être pris en compte lors de la négociation de tout instrument international juridiquement contraignant portant sur les garanties de sécurité. Si ces éléments devaient être inclus dans l'accord, cela signifierait que tous les États non dotés d'armes nucléaires parties au TNP bénéficieraient de garanties de sécurité, mais que ces garanties seraient soumises, dans certaines circonstances, à des restrictions.

7. Éléments à inclure dans un instrument international juridiquement contraignant sur les garanties de sécurité

Un instrument international juridiquement contraignant devrait, entre autres, comprendre les éléments suivants:

- Une déclaration générale sur les garanties de sécurité qui sont l'objet de l'instrument;
- L'identification des États fournissant les garanties de sécurité;
- L'identification des États bénéficiaires des garanties de sécurité;
- Toute restriction aux garanties de sécurité énoncées dans l'instrument;
- Des dispositions sur les actions que devrait impérativement entreprendre le Conseil de sécurité lorsque le bénéficiaire des garanties de sécurité ferait l'objet d'un emploi ou d'une menace d'emploi d'armes nucléaires.

8. Forme sous laquelle les garanties de sécurité devraient être offertes

Les garanties de sécurité devraient être offertes dans le cadre d'un instrument international juridiquement contraignant qui pourrait prendre la forme, soit d'un accord distinct conclu dans le cadre du TNP, soit d'un protocole au TNP. Les arguments selon lesquels les déclarations faites par les États dotés d'armes nucléaires sont suffisantes ou selon lesquels les garanties ne devraient être accordées que dans le contexte de zones exemptes d'armes nucléaires ne sont pas recevables. L'engagement premier de ne pas chercher à se doter d'armes nucléaires a été pris en vertu du TNP. Par conséquent, les garanties de sécurité devraient aussi être offertes dans le contexte du Traité ou en faire partie intégrante.

9. Projet [de protocole] [d'accord]

On trouvera en annexe un projet [de protocole] [d'accord] qui montre comment les garanties de sécurité devraient être synthétisées en tenant compte de la teneur du présent document. Il est entendu qu'un tel [accord] [protocole] devrait faire l'objet de négociations intenses et approfondies devant déboucher sur un consensus entre tous les États parties au TNP. Il est également entendu que tous les États parties se réserveraient – et exerceraient – le droit de proposer des modifications, ajouts ou suppressions au texte, si celui-ci devait être considéré comme un point de départ possible pour les négociations.

Annexe

Projet [de protocole] [d'accord] sur l'interdiction de l'emploi ou de la menace d'armes nucléaires contre des États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Préambule

Les États parties au présent [Protocole] [Accord],

Également parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ouvert à la signature à Londres, Moscou et Washington le 1^{er} juillet 1968 (ci-après dénommé « le Traité »),

Convaincus qu'il ne faut ménager aucun effort pour éviter et écarter le danger d'une guerre nucléaire, pour empêcher la dissémination des armes nucléaires et pour faciliter la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, l'accent étant mis en particulier sur les besoins des pays en développement, et réaffirmant l'importance que revêt à cet égard le Traité, **(résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité)**

Tenant compte de ce que les États non dotés d'armes nucléaires ont le souci légitime de voir adopter, parallèlement à leur adhésion au Traité, d'autres mesures appropriées pour garantir leur sécurité, **(résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité)**

Voyant dans des garanties de sécurité juridiquement contraignantes données par les cinq États dotés d'armes nucléaires parties aux États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité un renforcement du régime de non-prolifération, **(Document final de la Conférence d'examen de 2000)**

Considérant qu'il est de l'intérêt légitime des États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité de recevoir des garanties de sécurité, **(résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité)**

Réaffirmant qu'il est nécessaire que tous les États parties au traité s'acquittent pleinement de toutes leurs obligations, **(résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité)**

Réaffirmant également l'importance du Traité et la nécessité d'appliquer et de réaliser pleinement toutes ses dispositions,

Réaffirmant en outre que le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique est responsable de l'examen des cas de violation des accords de garanties de l'AIEA, **(Statut de l'AIEA)**

Réaffirmant que l'élimination totale des armes nucléaires est la seule garantie contre l'emploi ou la menace de l'emploi des armes nucléaires, **(Document final de la Conférence d'examen de 2000)**

Rappelant que, dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, les États

dotés d'armes nucléaires se sont résolument engagés à éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires et, par là même, à parvenir au désarmement nucléaire que tous les États parties se sont engagés à réaliser en vertu de l'article VI du Traité, **(Document final de la Conférence d'examen de 2000)**

Convient de ce qui suit :

Article premier

1. Les États dotés d'armes nucléaires parties au présent [Protocole] [Accord], tels qu'ils sont définis dans le paragraphe 3 de l'article IX du Traité, s'engagent à ne pas employer ou menacer d'employer des armes nucléaires contre un État non doté d'armes nucléaires partie au Traité.

2. Les États parties au présent [Protocole] [Accord] s'engagent, individuellement ou collectivement, à prendre des mesures appropriées en réponse à une demande d'assistance politique, militaire, technique, médicale, scientifique ou humanitaire formulée par un État non doté d'armes nucléaires partie au Traité qui serait victime de l'emploi d'armes nucléaires. **(résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité)**

Article II

1. Les garanties de sécurité prévues au paragraphe 1 de l'article premier du présent [Protocole] [Accord] sont données par les États parties dotés d'armes nucléaires tels qu'ils sont définis aux termes du paragraphe 3 de l'article IX du Traité.

2. Les États recevant les garanties de sécurité prévues au paragraphe 1 de l'article premier sont des États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité qui s'acquittent de leurs obligations en vertu de l'article II du Traité. **(déclarations sur les garanties de sécurité faites par les États dotés d'armes nucléaires en avril 1995)**

3. Les garanties de sécurité prévues au paragraphe 1 de l'article premier cessent de s'appliquer dans le cas d'une invasion ou de toute autre attaque armée menée ou soutenue par un État non doté d'armes nucléaires partie au Traité, en alliance ou en association avec un État doté d'armes nucléaires, contre un État doté d'armes nucléaires, son territoire, ses forces armées ou autres troupes, ou contre ses alliés ou un État envers lequel il aurait un engagement de sécurité. **(déclarations sur les garanties de sécurité faites par les États dotés d'armes nucléaires en avril 1995)**

Article III

1. Les États parties au présent [Protocole] [Accord] s'engagent à coopérer avec le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies en cas d'emploi ou de menace d'armes nucléaires. Le Conseil de sécurité examine, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures à prendre pour remédier à une telle situation. **(résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité)**

Article IV

1. Le présent [Protocole] [Accord] est ouvert à la signature de tout État partie au Traité. Il est soumis à ratification.

2. Pour chaque État partie, le présent [Protocole] [Accord] entre en vigueur à la date de dépôt de son instrument de ratification.
3. Le présent [Protocole] [Accord] a une durée illimitée et reste en vigueur aussi longtemps que le Traité.
4. Le présent [Protocole] [Accord] ne peut faire l'objet de réserves.
5. Tout amendement au présent [Protocole] [Accord] proposé par un État partie est examiné conformément aux procédures définies aux paragraphes 1 et 2 de l'article VIII du Traité.
6. Tout État partie au présent [Protocole] [Accord], dans l'exercice de sa souveraineté nationale, a le droit de se retirer du [Protocole] [Accord] conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article X du Traité.
7. Le fonctionnement et l'efficacité du présent [Protocole] [Accord] sont examinés aux Conférences d'examen du Traité.

Article V

1. Aucune disposition du présent [Protocole] [Accord] ne doit être interprétée comme restreignant ou amoindrissant de quelque façon que ce soit les obligations contractées par un État quelconque en vertu d'autres accords ou traités sur la création de zones exemptes d'armes nucléaires.

Article VI

1. Le présent [Protocole] [Accord], dont les textes anglais, russe, espagnol, français et chinois font également foi, sera déposé dans les archives des gouvernements dépositaires du Traité. Des copies dûment certifiées conformes du présent [Protocole] [Accord] seront adressées par les gouvernements dépositaires aux gouvernements des États signataires.
2. EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent [Protocole] [Accord].
3. FAIT en trois exemplaires à Londres, Moscou et Washington, le
